WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ DES CONSULS,

Qui réunit l'Administration des secours à domicile de la ville de Paris, aux attributions du Conseil général des Hôpitaux de la même ville.

Extrait des Registres des Délibérations des Consuls de la République.

PARIS, le 29 germinal, l'an 9 de la République, une et indivisible.

LES Consuls de la République, ouï le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration générale des établissemens de secours à domicile de la ville de Paris et du bureau des nourrices, est réunie aux attributions du conseil d'administration des hôpitaux de la même ville.

ART. II.

Les comités particuliers de bienfaisance, et le di-

*

recteur du bureau des nourrices, sont immédiatement placés sous l'inspection de ce conseil.

ART. III.

Les comités de chaque arrondissement municipal sont chargés de l'exécution des actes et délibérations du conseil, à l'effet de quoi ils se réunissent en assemblées collectives, sous la présidence du maire de l'arrondissement, lequel a voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

ART. IV.

Les comités sont secondés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des filles de charité, dont le nombre est fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du conseil.

ART. V.

Les filles de charité sont spécialement chargées, sous l'inspection des comités, de l'assistance et du soulagement des pauvres malades de chaque arrondissement, de l'assistance des enfans en bas âge, et de la distribution des linges, lits, habits, meubles et autres choses, qui, par l'usage et la bienséance, ne peuvent être dirigés que par elles.

ART. VI.

Il y a dans chaque arrondissement municipal une marmite des pauvres et un dépôt de médicamens. La direction en est confiée aux filles de charité.

ART. VII.

En conséquence des articles qui précèdent, tous les fonds, destinés à la bienfaisance publique, sont versés dans la caisse générale des hôpitaux, sauf à tenir, pour chaque destination, une comptabilité distincte et séparée.

ART. VIII.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Le premier Consul,

Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul, le secrétaire d'État,

Signé, HUGUES B. MARET.

Contre-signé par le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Pour ampliation conforme,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général du conseil d'administration des hospices civils,

Signé, MAISON.